



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-036

PUBLIÉ LE 30 MARS 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- BFC-2021-03-25-00005 - Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-052 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 5
- BFC-2021-03-29-00001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-256 fixant la composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or) (3 pages) Page 9
- BFC-2021-03-25-00004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-261 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Guiche (Saône-et-Loire) (3 pages) Page 13
- BFC-2021-03-16-00011 - Décision n° DOS/ASPU/046/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/214/2017 du 20 novembre 2017 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON (2 pages) Page 17
- BFC-2021-03-18-00002 - Décision n° DOS/ASPU/050/2021 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018 1884 du 23 mai 2018 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne (3 pages) Page 20
- BFC-2021-03-23-00026 - Décision n° DOS/ASPU/054/2021 portant renouvellement du délai de remplacement d'un an de Monsieur Jean-Claude Harnisch, pharmacien titulaire de l'officine sise 99 rue Maréchal Foch au Creusot (71200), en raison de son état de santé (1 page) Page 24

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

- BFC-2021-03-19-00008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-148 fixant le montant définitif de la garantie de financement HAD dû à : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement, des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 .?? (2 pages) Page 26
- BFC-2021-03-19-00009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-149 fixant le montant définitif de la garantie de financement HAD dû à : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement, des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 .?? (2 pages) Page 29

BFC-2021-03-19-00011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-150 fixant le montant définitif de la garantie de financement HAD dû à : GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE (710015223), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement, des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 .?? (2 pages)	Page 32
BFC-2021-03-19-00010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-151 fixant le montant définitif de la garantie de financement HAD dû à : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement, des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 .???? (2 pages)	Page 35
BFC-2021-03-22-00003 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-153 fixant le montant définitif de la garantie de financement MCO dû à : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement, des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 .?? (3 pages)	Page 38
BFC-2021-03-29-00003 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-260 portant renouvellement d autorisation de fonctionnement du lieu de recherche clinique sur la personne humaine pour le Centre Georges-François Leclerc à Dijon, unité de recherche de phase précoce (CGFL N° FINESS EJ : 21 078 041 7 N° FINESS ET : 21 098 773 1) situé 1 rue du professeur Marion - BP 77980 - 21079 DIJON CEDEX (2 pages)	Page 42
BFC-2021-03-17-00009 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-0126 portant modification d autorisation en vue du remplacement d un appareil d imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique au profit du GIE IRM de Mâcon, siège social au 350 Boulevard Louis Escande à MACON 71000 (FINESS EJ : 71 001 362 4 - FINESS ET : 71 097 828 9) et renouvellement d autorisation. (2 pages)	Page 45
BFC-2021-03-17-00010 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-0127 portant modification d autorisation en vue du remplacement d un appareil d imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique au profit du GIE IRM de Mâcon, siège social au 350 Boulevard Louis Escande à MACON 71000 (FINESS EJ : 71 001 362 4 - FINESS ET : 71 097 828 9) et renouvellement d autorisation. (4 pages)	Page 48
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2021-03-17-00011 - 2021 03 17 arrêté organisation DREETS (4 pages)	Page 53
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon / Bureau des Affaires Générales	
BFC-2021-03-22-00004 - Arrêté 02-20 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire CE DFSP/IP DISP (6 pages)	Page 58

**Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne
Franche-Comté**

BFC-2021-03-29-00002 - Arrêté N°21-72 BAG organisant la suppléance de
Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté (1 page)

Page 65

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2021-03-26-00004 - RABFC Arrêté de subdélégation financière bop 172
150 231 363 n 2021 36 du 260321 (3 pages)

Page 67

BFC-2021-03-29-00004 - RABFC Arrêté de subdélégation n°2021 038 du 29
mars 2021 (2 pages)

Page 71

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-25-00005

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-052 modifiant le
cahier des charges de la permanence des soins
ambulatoires de la région
Bourgogne-Franche-Comté



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-052 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allègement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Jura qui s'est réuni en date du 21 janvier 2021 relatif à la fusion de 4 secteurs pour mettre en place une MMG au sein du service des urgences de Dole ;

Vu l'avis réputé rendu, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif au cahier des charges régional (saisine du 29 janvier 2021) ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existantes.

ARRETE

Article 1 : Sur le département du Jura, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe « 1.3 Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA du Jura » Au paragraphe I – « Etat des lieux » – D – « Lieux d'intervention particuliers », la nouvelle organisation sur le secteur Dole avec la création de la MMG est détaillée ainsi :

- **« Maison médicale de garde à Dole, positionnée au CH au sein du SAU :**

Un accueil dédié à la permanence des soins est établi au sein du service des urgences du CH de Dole depuis le 1^{er} septembre 2020. Il vise à accueillir les médecins de garde des ex secteurs Jura-04, 08, 09, 11 (Dole, Foucherans, Saint-Aubin, Chaussin, Tavaux, Damparis / Authume, Moisse / Orchamps, Dampierre, Fraisans / Mont s/s Vaudrey / Ounans) qui ont fusionné le 1^{er} avril 2020 en un secteur appelé Jura -04. Les médecins généralistes des ex secteurs 04-08-09-11, membres de l'Association des Médecins du NOrd Jura (AMNOJ), effectuent des consultations sur place. L'activité est régulée par l'ACORELI et en accès direct.

Amplitude horaire :

- Tous les soirs de la semaine : du lundi au dimanche, fériés et ponts : de 20h à 24h
- Le samedi après-midi de 12h à 20h
- Le dimanche, jours fériés et ponts (le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié) : de 8h à 20h

Les astreintes sont versées aux médecins de garde sur la base suivante :

- Soirée (20h -24h) : 50€
- Samedi après-midi (12h -20h) : 100€
- Dimanche, jours fériés et ponts (8h -20h) : 150€

Les consultations sont prises en charges par le CH. Celui-ci adresse la facturation à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et reverse aux médecins les honoraires moyennant une participation aux frais de structure de la MMG ».

Au paragraphe III – Effecton, le tableau « les consultations » a été modifié pour tenir compte du regroupement des secteurs et la création de la MMG de Dole comme suit :

Jura-04 (ex secteurs 04-08-09-11)	Chaussin – St Aubin – Tavaux – Damparis – Dole – Foucherans Authume – Moisse / Orchamps- Dampierre –Fraisans Mont Sous Vaudrey – Ounans	MMG DOLE	Semaine : 20h - 24h Week-end, fériés, ponts *: Samedi : 12h - 24h Dimanche / fériés / ponts : 8h - 24h	1	39-04, 39-08, 39-09, 39-11
--	---	----------	---	---	-------------------------------------

Article 2 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 2019-163, 2019-164, 2020-007, 2020-65, 2020-80, 2020-131, 2020-189 et 2021-012 demeure inchangé.

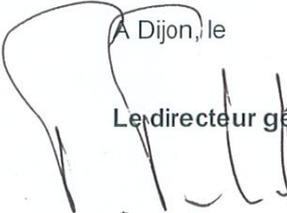
Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.

-à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le délégué départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Jura. Une copie sera adressée aux intéressés du département du Jura : conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le **25 MARS 2021**
Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-29-00001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-256 fixant la
composition nominative du conseil de
surveillance des Hospices Civils de Beaune (Côte
d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-256
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
des Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-194 du 12 avril 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-746 du 12 juillet 2016, n° 2017-246 du 14 mars 2017, n° 2017-388 du 12 mai 2017, n° 2018-60 du 24 janvier 2018, n° 2019-689 du 24 mai 2019, n° 2020-904 du 21 septembre 2020 et 2020-985 du 19 octobre 2020 ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du Préfet de Côte d'Or ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés, à compter du 12 avril 2021, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune, sis avenue Guigone de Salins, 21200 BEAUNE (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Monsieur Benjamin LEROUX, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Alain BECQUET, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Joseph LARFOUILLOUX, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Côte d'Or
- Monsieur Philippe BALLOT, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de Côte d'Or
- Monsieur Claude LAINE, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de Côte d'Or

Article 2 :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- des communes :
 - Monsieur Alain SUGUENOT, maire de Beaune
 - Monsieur Alain CARTRON, maire de Nuits-Saint-Georges
- des communautés de communes :
 - Monsieur Pierre BOLZE, représentant de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud
 - Madame Nicole GENEVOIX, représentante de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - Madame Emmanuelle COINT

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Chantal VIELLARD
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Alain KALIS
 - Monsieur le Docteur Raphaël COINT
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Cédric CORDIER (CFDT)
 - Madame Lise MALBEC (CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Benjamin LEROUX, maire d'Arnay-le-Duc
 - Monsieur Alain BECQUET, maire de Seurre
- désignées par le préfet de la Côte d'Or :
 - Monsieur le Docteur Joseph LARFOUILLOUX
 - Monsieur Philippe BALLOT, membre de l'association des représentants des usagers dans les cliniques, les associations et les hôpitaux en Bourgogne-Franche-Comté (ARUCAH)
 - Monsieur Claude LAINE, membre de l'association des diabétiques de Côte d'Or

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire des Hospices Civils de Beaune
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des Hospices Civils de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **29 MARS 2021**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-25-00004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-261 fixant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de La Guiche
(Saône-et-Loire)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-261
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de La Guiche (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-123 du 18 mars 2016 modifiant la liste des établissements publics de ressort communal en région Bourgogne-Franche-Comté dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/N° 2015-34 du 12 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Guiche ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n°2016-841 du 15 septembre 2016 et n° 2019-071 du 29 janvier 2019 ;

Vu les délibérations des 27 juillet 2020 et 18 janvier 2021 de la communauté de communes du Clunisois ;

Vu la délibération du 23 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de La Guiche ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du Préfet de Saône-et-Loire ;

Vu la désignation d'une personnalité qualifiée relevant de la compétence du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Guiche, sis Le Rompoix, 71220 La Guiche, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Lucie DEBARNOT, en qualité de représentante de la commune de La Guiche
- Madame Isabelle LONGUEVILLE, en qualité de représentante de la commune de La Guiche
- Madame Joselyne MOLLET, en qualité de représentante de la communauté de communes du Clunisois
- Monsieur Alain MALDEREZ, en qualité de représentant de la communauté de communes du Clunisois

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Monsieur Maurice MARECHAL, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Saône-et-Loire
- Monsieur Christian DEROUINEAU, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de Saône-et-Loire
- Monsieur Jean GIRARDON, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Guiche devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de La Guiche :
 - Madame Lucie DEBARNOT
 - Madame Isabelle LONGUEVILLE
- de la communauté de communes du Clunisois :
 - Madame Jocelyne MOLLET
 - Monsieur Alain MALDEREZ
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Jean-Luc FONTERAY

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Fabienne FOREST
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Mouhoub ANKI
 - Madame Aline CRUZILLE (pharmacienne)
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Lydie JUILLET (CFDT)
 - Madame Mireille PALADINO (FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean GIRARDON
 - désignation en cours
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Maurice MARECHAL
 - Monsieur Christian DEROUINEAU, membre de l'association ADMD
 - siège représentant des usagers non pourvu

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Guiche
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de La Guiche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 25 mars 2021

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-16-00011

Décision n° DOS/ASPU/046/2021 modifiant la
décision n° DOS/ASPU/214/2017 du 20 novembre
2017 modifiée portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la Société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE CARRON

Décision n° DOS/ASPU/046/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/214/2017 du 20 novembre 2017 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/214/2017 du 20 novembre 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON, dont le siège social est implanté 1 avenue des Puits à Montceau-les-Mines (71300) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/002/2018 du 12 janvier 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/214/2017 du 20 novembre 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2021 ;

VU le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2021 du conseil d'administration de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON réuni suite au décès de Madame Patricia Carron, pharmacien-biologiste, biologiste-coresponsable, ayant pour objet l'agrément de Monsieur Patrice Pellissier, pharmacien-biologiste, en qualité d'associé et sa désignation en qualité de biologiste-coresponsable ;

VU le courrier du président de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2021 de son conseil d'administration,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 3 de la décision n° DOS/ASPU/214/2017 du 20 novembre 2017, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/002/2018 du 12 janvier 2018, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON, dont le siège social est implanté 1 avenue des Puits à Montceau-les-Mines (71300), est modifié ainsi qu'il suit :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON sont :

- Monsieur Gilbert Carron, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Patrice Pellissier, pharmacien-biologiste.

Article 2 : A compter du 1^{er} mai 2021, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

.../...

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 16 mars 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-18-00002

Décision n° DOS/ASPU/050/2021 modifiant la
décision conjointe ARS Bourgogne Franche
Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS
Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018 1884 du 23 mai
2018 modifiée portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi sites exploité par la Société
d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
SYNLAB Bourgogne

Décision n° DOS/ASPU/050/2021 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne dont le siège social est implanté 2 rue des Charmes à Paray-le-Monial (71600) ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4909 du 2 août 2018 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/201/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-17-0169 du 10 décembre 2018 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne ;

VU la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/063/2019 du 8 avril 2019 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne ;

VU la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/008/2020 du 16 janvier 2020 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'extrait du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale mixte du 25 août 2020 de la SELAS SYNLAB Bourgogne au cours de laquelle il a été notamment décidé de nommer trois membres A du directoire à savoir : Monsieur Claude Jorion, Monsieur Laurent Mathieu et Monsieur Gaylord Dupuis ;

VU l'acte unanime en date du 25 août 2020 des membres du directoire de la SELAS SYNLAB Bourgogne ayant notamment pour objet le constat de la nomination automatique de Monsieur Laurent Mathieu et de Monsieur Gaylord Dupuis en qualité de directeurs généraux ;

.../...

VU le courrier du président de la SELAS SYNLAB Bourgogne, en date du 10 décembre 2020, transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté les documents relatifs à la nomination de Monsieur Gaylord Dupuis en qualité de membre A du directoire, directeur général de la société, en remplacement de Monsieur Christian Bailly, à compter du 25 août 2020,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 3 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018, modifiée en dernier lieu par la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/008/2020 du 16 janvier 2020, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne, dont le siège social est implanté 2 rue des Charmes à Paray-le-Monial (71600), est remplacé par les dispositions suivantes :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne sont :

- Monsieur Claude Jorion, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Laurent Mathieu, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Gaylord Dupuis, pharmacien-biologiste.

Article 2 : L'article 4 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018, modifiée en dernier lieu par la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/008/2020 du 16 janvier 2020, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne sont :

- Monsieur Christian Bailly, médecin-biologiste,
- Monsieur Olivier Roche, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Viguié, pharmacien-biologiste,
- Madame Caroline Dupret, pharmacien-biologiste,
- Madame Annick Metrop, pharmacien-biologiste,
- Madame Marie-Christine Lassus, pharmacien-biologiste,
- Madame Viviana Granados Gonzalez, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Louis Deweerdt, pharmacien-biologiste.

Article 3 : A compter du 1^{er} mai 2021, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

Article 4 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans le délai d'un mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS SYNLAB Bourgogne. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée au président de la SELAS SYNLAB Bourgogne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 18 mars 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-23-00026

Décision n° DOS/ASPU/054/2021 portant renouvellement du délai de remplacement d'un an de Monsieur Jean-Claude Harnisch, pharmacien titulaire de l'officine sise 99 rue Maréchal Foch au Creusot (71200), en raison de son état de santé

Décision n° DOS/ASPU/054/2021

Portant renouvellement du délai de remplacement d'un an de Monsieur Jean-Claude Harnisch, pharmacien titulaire de l'officine sise 99 rue Maréchal Foch au Creusot (71200), en raison de son état de santé

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-16 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la demande formulée par Madame Céline Bruys, fille de Monsieur Jean-Claude Harnisch, pharmacien titulaire de l'officine sise 99 rue Maréchal Foch au Creusot (71200), agissant au nom et pour le compte de Monsieur Jean-Claude Harnisch en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de la durée légale de son remplacement,

Considérant qu'il est attesté par certificat médical établi le 10 mars 2021 que Monsieur Jean-Claude Harnisch, est dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle de pharmacien jusqu'à la fin du mois de novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison de son absence, Monsieur Jean-Claude Harnisch a été régulièrement remplacé durant un an soit jusqu'au 20 novembre 2020 ;

Considérant que l'absence de Monsieur Jean-Claude Harnisch se justifie par son état de santé et que le délai d'un an peut être renouvelé une fois,

DECIDE

Article 1^{er} : Le remplacement de Monsieur Jean-Claude Harnisch, pharmacien titulaire de l'officine sise 99 rue Maréchal Foch au Creusot (71200), est renouvelé pour une période d'un an soit jusqu'au 20 novembre 2021, en raison de son état de santé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Céline Bruys, fille de Monsieur Jean-Claude Harnisch, pharmacien titulaire.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Elle sera notifiée à Madame Céline Bruys, fille de Monsieur Jean-Claude Harnisch pharmacien titulaire, et une copie sera adressée :

- au président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 23 mars 2021

**Le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,
Signé
Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00008

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-148 fixant le montant définitif de la garantie de financement HAD dû à : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement, des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 .

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-148

fixant le montant définitif de la garantie de financement HAD à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement, des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 .

N° FINESS de l'entité juridique : **21 001 217 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
N° Finess	210012175
Montant total pour la période (à titre informatif) :	1 263 819,24 €
Montant dû ou à reprendre:	0,00 €

Article 2 - Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME).

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'aide médicale d'Etat de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
N° Finess	210012175
Montant total pour la période (à titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre:	0,00 €

Article 3 - Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021.

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant mensuel janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME)	126 382,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 - Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus.

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

Libellé	Montant mensuel janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Libellé	Montant mensuel janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** et à la **CPAM DE COTE D'OR** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mars 2021
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00009

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-149 fixant le montant définitif de la garantie de financement HAD dû à : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement, des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 .

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-149

fixant le montant définitif de la garantie de financement HAD à l'établissement **CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC DE DIJON** au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement, des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 .

N° FINESS de l'entité juridique : **21 098 773 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement : **CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC DE DIJON** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess	210987731
Montant total pour la période (à titre informatif) :	903 247,98 €
Montant dû ou à reprendre:	0,00 €

Article 2 - Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME).

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'aide médicale d'Etat de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess	210987731
Montant total pour la période (à titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre:	0,00 €

Article 3 - Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021.

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant mensuel janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME)	90 325,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 - Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus.

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

Libellé	Montant mensuel janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	11 517,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 517,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Libellé	Montant mensuel janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC DE DIJON** et à la **CPAM DE COTE D'OR** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mars 2021
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00011

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-150 fixant le montant définitif de la garantie de financement HAD dû à : GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE (710015223), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement, des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 .

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-150

fixant le montant définitif de la garantie de financement HAD à l'établissement **HAD NORD SAONE ET LOIRE** au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement, des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 .

N° FINESS de l'entité juridique : **71 001 522 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement : **HAD NORD SAONE ET LOIRE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE
N° Finess	710015223
Montant total pour la période (à titre informatif) :	5 440 199,11 €
Montant dû ou à reprendre:	0,00 €

Article 2 - Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME).

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'aide médicale d'Etat de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE
N° Finess	710015223
Montant total pour la période (à titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre:	0,00 €

Article 3 - Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021.

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant mensuel janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME)	544 020,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 - Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus.

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

Libellé	Montant mensuel janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	70 232,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	68 273,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	1 959,00 €

Libellé	Montant mensuel janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HAD NORD SAONE ET LOIRE** et à la **CPAM de la Saône et Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mars 2021
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00010

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-151 fixant le montant définitif de la garantie de financement HAD dû à : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement, des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 .

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-151

fixant le montant définitif de la garantie de financement HAD à l'établissement **CH MACON** au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement, des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 .

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 026 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement : **CH MACON** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess	710780263
Montant total pour la période (à titre informatif) :	1 997 410,64 €
Montant dû ou à reprendre:	0,00 €

Article 2 - Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME).

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'aide médicale d'Etat de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess	710780263
Montant total pour la période (à titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre:	0,00 €

Article 3 - Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021.

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant mensuel janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME)	199 741,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 - Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus.

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

Libellé	Montant mensuel janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	11 108,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 091,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	17,00 €

Libellé	Montant mensuel janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MACON et à la CPAM de la Saône et Loire désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mars 2021
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-22-00003

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-153 fixant le montant définitif de la garantie de financement MCO dû à : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement, des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 .

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-153

fixant le montant définitif de la garantie de financement MCO à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : **21 001 217 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à prendre pour la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
N° Finess	210012175
Montant total pour la période (A titre informatif) :	26 282 417,71 €
Montant dû ou à reprendre sur la période :	-412 618,98 €

Article 2 - Le montant restant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	24 217 651,40 €	334,28 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	2 064 766,31 €	-412 953,26 €
Montant total MCO (hors HAD)	26 282 417,71 €	-412 618,98 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	22 962 657,80 €	334,28 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 254 993,60 €	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 064 766,31 €	-412 953,26 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	14 273,51 €	0,00 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 338,28 €	0,00 €
Dont séjours	1 176,10 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	162,18 €	0,00 €

Article 6 - Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021.

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant mensuel janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 421 765,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 427,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant des Soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre du reste à charge Détenus (RAC)	134,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 - Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus.

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

Libellé	Montant mensuel janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	127 073,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	76 005,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	3 357,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	47 711,00 €

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 22 mars 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-29-00003

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-260 portant
renouvellement d autorisation de
fonctionnement du lieu de recherche clinique
sur la personne humaine pour le Centre
Georges-François Leclerc à Dijon, unité de
recherche de phase précoce (CGFL N° FINESS EJ
: 21 078 041 7 N° FINESS ET : 21 098 773 1) situé
1 rue du professeur Marion - BP 77980 - 21079
DIJON CEDEX

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-260 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherche clinique sur la personne humaine pour le Centre Georges-François Leclerc à Dijon, unité de recherche de phase précoce (CGFL N° FINESS EJ : 21 078 041 7 – N° FINESS ET : 21 098 773 1) situé 1 rue du professeur Marion - BP 77980 - 21079 DIJON CEDEX

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1121-1 à L1121-17, R1121-10 à R1121-15,

VU l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine,

VU la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine (dite loi Jardé), modifiée par l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016,

VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARS-BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2021,

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU la décision ARS-BFC /DOS/PSH N°2018-239 du 6 avril 2018 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine au Centre Georges-François Leclerc de DIJON,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis par le directeur général du centre Georges-François Leclerc de DIJON le 26 novembre 2020,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à la poursuite du respect des conditions techniques de fonctionnement de cette autorisation,

DECIDE

Article 1 : La demande de renouvellement du lieu de recherches clinique sur la personne humaine pour le Centre Georges-François Leclerc à Dijon, unité de recherche de phase précoce, est acceptée.

Article 2 : Le lieu de recherche clinique est placé sous la responsabilité du Professeur Charles COUTANT, directeur général du centre Georges-François Leclerc de DIJON.

Article 3 : le renouvellement d'autorisation pour effectuer des recherches impliquant la personne humaine concerne :

- les médicaments,
- les biomatériaux et dispositifs médicaux,
- les dispositifs médicaux de diagnostics in vitro,
- les dispositifs médicaux de diagnostics in vitro,
- les produits sanguins labiles,
- les organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- les produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- les produits radio pharmaceutiques.

Le type de recherche sur le médicament concerne :

- les essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux, dont médicaments administrés pour la première fois à l'homme,
- les essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité,
- les essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques.

Article 4 : Les protocoles de recherche seront réalisés chez des sujets volontaires malades, âgés d'au moins 18 ans.

Article 5 : la durée de validité de cette autorisation est de **3 ans (CSP R1121-13) à compter du 6 avril 2021, soit jusqu'au 5 avril 2024**. Le renouvellement ultérieur de ladite autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 7 : Le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général du centre Georges-François Leclerc de DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

29 MARS 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-17-00009

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-0126 portant modification d autorisation en vue du remplacement d un appareil d imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique au profit du GIE IRM de Mâcon, siège social au 350 Boulevard Louis Escande à MACON 71000 (FINESS EJ : 71 001 362 4 - FINESS ET : 71 097 828 9) et renouvellement d autorisation.

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-0126 portant modification d'autorisation en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique au profit du GIE *IRM de Mâcon*, siège social au 350 Boulevard Louis Escande à MACON 71000 (FINESS EJ : 71 001 362 4 - FINESS ET : 71 097 828 9) et renouvellement d'autorisation.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARSB/DOSA :13.0139, du 4 décembre 2013, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique sur le site du CH de MACON, par le GIE *IRM de Mâcon*,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARS-BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la demande transmise le 15 février 2021 par le GIE *IRM de Mâcon* pour le remplacement de l'appareil d'IRM INGENIA 1.5T qu'il exploite,

Considérant que la demande qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé, installé depuis le 8 décembre 2014, est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils d'IRM,

Considérant que les pièces fournies sont de nature à confirmer que l'appareil d'IRM envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale polyvalente,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation accordée au GIE *IRM de Mâcon*, siège social au 350 Boulevard Louis Escande à MACON 71000 (FINESS EJ : 71 001 362 4 - FINESS ET : 71 097 828 9) pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique, à la même adresse, est renouvelée pour une durée de 7 ans à compter du 8 décembre 2020, soit jusqu'au 7 décembre 2027 inclus.

Article 2 : Le GIE *IRM de Mâcon* est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique, mis en service le 8 décembre 2014, par un nouvel appareil, de nature équivalente, de puissance 1,5Tesla.

Article 3 : Le remplacement de l'appareil d'IRM est sans incidence sur la durée de l'autorisation renouvelée.

Article 4 : Le GIE *IRM de Mâcon* transmettra à l'ARS, la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée des caractéristiques afférentes à l'appareil d'IRM.

Article 5 : Le GIE *IRM de Mâcon* sera informé dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du GIE *IRM de Mâcon*, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, soit le 7 octobre 2025, le GIE *IRM de Mâcon* produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 8 : Le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant du GIE *IRM de Mâcon* à MACON 71000 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **17 MARS 2021**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-17-00010

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-0127 portant modification d autorisation en vue du remplacement d un appareil d imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique au profit du GIE IRM de Mâcon, siège social au 350 Boulevard Louis Escande à MACON 71000 (FINESS EJ : 71 001 362 4 - FINESS ET : 71 097 828 9) et renouvellement d autorisation.

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-0127 portant modification d'autorisation en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique au profit du GIE IRM de Mâcon, siège social au 350 Boulevard Louis Escande à MACON 71000 (FINESS EJ : 71 001 362 4 - FINESS ET : 71 097 828 9) et renouvellement d'autorisation.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARSB/DOSA :13.0140, du 4 décembre 2013, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique sur le site du CH de MACON, par le GIE *IRM de Mâcon*,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARS-BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la demande transmise le 15 février 2021 par le GIE *IRM de Mâcon* pour le remplacement de l'appareil d'IRM INGENIA CX 1.5T qu'il exploite,

Considérant que la demande qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé, installé depuis le 10 novembre 2014, est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils d'IRM,

Considérant que les pièces fournies sont de nature à confirmer que l'appareil d'IRM envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale polyvalente,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation accordée au GIE IRM de Mâcon, siège social au 350 Boulevard Louis Escande à MACON 71000 (FINESS EJ : 71 001 362 4 - FINESS ET : 71 097 828 9) pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique, à la même adresse, est renouvelée pour une durée de 7 ans à compter du 10 novembre 2019, soit jusqu'au 9 novembre 2026 inclus.

Article 2 : Le GIE IRM de Mâcon est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique, mis en service le 10 novembre 2014, par un nouvel appareil, de nature équivalente, de puissance 3T.

Article 3 : Le remplacement de l'appareil d'IRM est sans incidence sur la durée de l'autorisation renouvelée.

Article 4 : Le GIE *IRM de Mâcon* transmettra à l'ARS, la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée des caractéristiques afférentes à l'appareil d'IRM.

Article 5 : Le GIE *IRM de Mâcon* sera informé dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du GIE *IRM de Mâcon*, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, soit le 9 septembre 2025, le GIE *IRM de Mâcon* produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

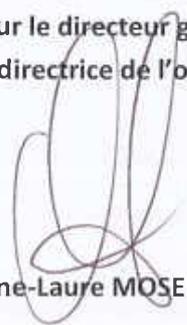
Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant du GIE *IRM de Mâcon* à MACON 71000 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **17 MARS 2021**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins**



Anne-Laure MOSER MOULAA

ESTOS 21000 5.1

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-17-00011

2021 03 17 arrêté organisation DREETS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté préfectoral
Portant organisation de la direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien Sudry, préfet de la région, préfet de la Côte d'Or ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean Ribeil à l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;¹

Vu les avis émis par le comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi les 16 et 25 février 2021 et par le comité technique de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 23 février 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Siège de la direction régionale

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté de la région (DREETS) a son siège à Besançon (Doubs). Elle comporte également un site à Dijon (Côte d'Or).

¹ Dès lors que l'arrêté de nomination a bien été publié au JORF

Article 2 - Organisation de la DREETS

L'organisation de la DREETS Bourgogne Franche-Comté est constituée par :

- La direction, comprenant un directeur régional délégué ;
- Le Secrétariat général ;
- Le pôle dénommé « Politiques du travail » prévu au 1° de l'article 4 du décret du 9 décembre 2020, « politique du travail » chargé des actions relevant du 1° de l'article 2 du décret, de l'organisation du système d'inspection du travail dans la région et du pilotage de ses ressources humaines. Le pôle comporte deux unités de contrôle régionales (UC Transport et UC Lutte contre le travail illégal)
- Le pôle dénommé « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » prévu au 2° de l'article 4 du décret du 9 décembre 2020, « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », chargé des actions mentionnées au 2° de l'article 2 du décret,
- Le pôle dénommé « Economie, emploi, compétences, solidarités » prévu au 3° de l'article 4 du décret du 9 décembre 200, chargé des actions relevant notamment des 3°, 4°, 5°, 7° et 8° de l'article 2 du décret.

L'organigramme est précisé à l'annexe 1.

L'équipe de direction est constituée, a minima, du directeur régional, assisté de cinq directeurs régionaux adjoints, ainsi que du secrétaire général.

La direction assure le pilotage de l'ensemble des politiques publiques dévolues à la DREETS en assurant 3 missions phares : l'animation fonctionnelle et la gouvernance de la DREETS et du réseau des DDETS ; le suivi des études, des statistiques et de l'évaluation qui y sont attachés ; la communication. Elle interagit avec l'administration centrale dans les domaines de compétences qui sont ceux de la DREETS et assure la mise en place des stratégies régionales en déclinaison des directives nationales. Elle s'assure, sous l'autorité hiérarchique du préfet de région et l'autorité fonctionnelle des préfets de département, de la mise en opérationnalité de ces politiques publiques au plan départemental.

Le **secrétariat général** est chargé de mettre à disposition les moyens et d'assurer le fonctionnement de la DREETS. Il pilote et coordonne les ressources humaines et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de l'ensemble des personnels relevant des ministres chargés des affaires sociales de l'économie et des finances, de l'emploi et du travail affectés dans les services territoriaux de la circonscription régionale, la programmation et l'exécution financière, la logistique et la gestion des systèmes d'information. Il pilote et mobilise l'ensemble des moyens affectés au système d'inspection du travail.

Sans préjudice de l'application de l'article R8122-5 du code du travail, le **Pôle « politique du travail »** est chargé de la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail, dans les conditions prévues par second alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1545 susvisé. Il organise le système d'inspection du travail et pilote ses ressources humaines.

Le **Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »** est chargé des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale. Il concourt à la mise en œuvre des missions de protection économique et de sécurité des consommateurs.

Le **Pôle « économie, emploi, compétences, solidarités »** est chargé des politiques publiques :

- du développement et de la sauvegarde des entreprises, notamment dans les domaines de l'industrie, du numérique et de l'innovation, en France et à l'étranger, ainsi que de celles définies par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la sécurité économique qui visent à assurer la défense et la promotion des intérêts économiques, industriels et scientifique de la Nation.

- de l'emploi, de l'accompagnement des transitions professionnelles, de l'anticipation et de l'accompagnement des mutations économiques, du développement de l'apprentissage et du contrôle des acteurs de la formation professionnelle ainsi que de la mise en œuvre des programmes du Fonds social européen.
- de la cohésion sociale et de leur mise en œuvre, notamment celles relatives à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, à l'accès à l'hébergement et au logement des personnes en situation d'exclusion, en lien avec les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au volet social et économique de la politique de la ville ainsi qu'au travail social et à l'intervention sociale. Il est également chargé de l'expertise et de l'appui technique aux préfets de département, notamment en matière de contrôle et d'inspection des établissements et services sociaux, en vue de l'élaboration du plan régional d'inspection et de contrôle y afférent et de la participation, en tant que de besoin et sous l'autorité des préfets de département, à des actions d'inspection et de contrôle départementales et inter-départementales. Il est chargé de la formation et de la certification dans le domaine des professions sociales, ainsi que de la certification dans le domaine des professions de santé non médicales. Il est chargé des actions visant, d'une part, à mobiliser et à coordonner les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et du monde économique sur le parcours des personnes les plus éloignées du marché du travail, notamment les étrangers primo-arrivants, des résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des personnes vulnérables pour garantir leur inclusion dans la société et, d'autre part, à prévenir et à lutter contre les discriminations et à promouvoir l'égalité des chances.

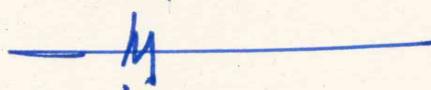
Article 3 - Exécution

L'organisation-cible décrite aux articles 2 et 3 est mise en place à compter de la publication du présent arrêté.

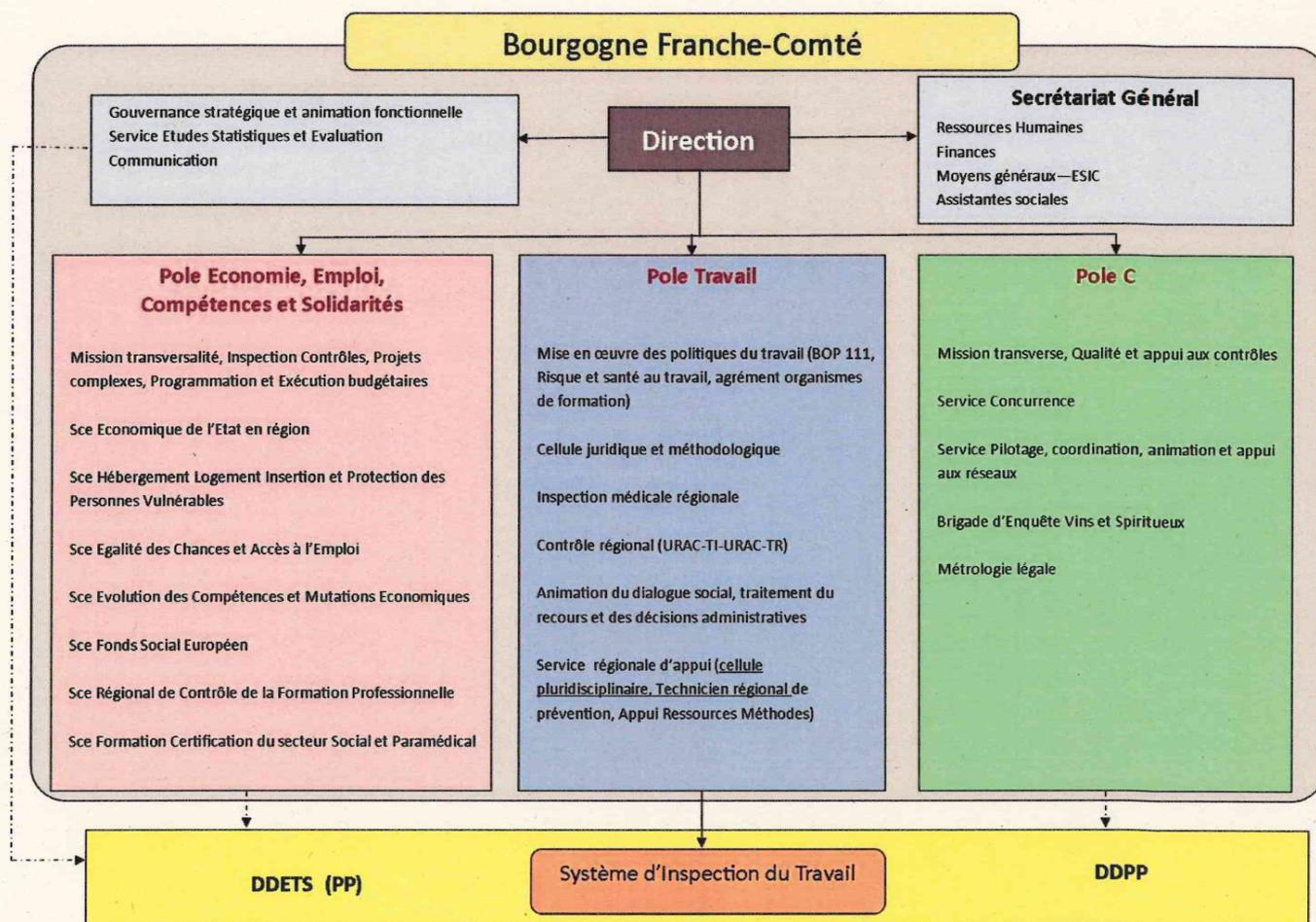
Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne Franche-Comté et le directeur régional sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Dijon, le

17 MARS 2021

Le préfet,

Fabien SUDRY

Annexe 1 – Organigramme de la DREETS



Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2021-03-22-00004

Arrêté 02-20 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire CE
DFSPIP DISP



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

N° 02-2020

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 et sa prise de fonctions le 20 mars 2017.

Vu l'arrêté ministériel n°JUSK1928429A du 13 décembre 2019 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

Vu l'arrêté préfectoral n°18-437-BAG du 04 Septembre 2018 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. La dite délégation de signature est subdéléguée par M. Pascal VION, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

I/ Dépenses de recettes et de fonctionnement et d'intervention, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis et demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts correspondants (cf. annexe n°) :

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

2- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)
- Chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3A)
- Adjoint au chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3B)
- Chef d'unité au siège de la DISP (cf. annexe n°3C)

3- Validation des ordres à payer

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis avant transmission à la DRFIP, relativement au ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

4- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations de service fait et les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, en vertu d'un arrêté de subdélégation à établir par chaque titulaire des fonctions suivantes:

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat visées par un délégataire identifié par le présent arrêté.

5- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

II/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général

2- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat spécifiques aux affaires immobilières

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les marchés et devis supérieurs à 10 000€ :

- Chef du département des affaires immobilières (DAI)
- Adjoint au chef du DAI

3- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire, les constatations de service fait et les demandes d'achat pour l'ensemble du ressort de la DISP de Dijon :

- Chef de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)
- Agents de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis, un ordre de service ou un bon de commande visé par un délégataire identifié par le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 09/01/2020

Le Directeur Interrégional,
Pascal VION



Page | 3

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 02-2020

Annexe 1 (A, B, C) : Etablissements au 09 janvier 2020

Etablissement	Chef d'établissement (1A)	Adjoint au Chef d'établissement (1B)	Responsable Financier (1C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Pierre PEPE	Bruno EVRARD	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Thierry TOURNAT	Sandra DOLLIN	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Jean-Michel LAURENT	Véronica GISCON	Christelle PITTION
Centre de semi-liberté de Besançon	Johana MARIE-CHARLOTTE	Hervé GUILLEMAILLE	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Gérald PIDOUX	Denis GUILLERM	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Michel KACI	Amaury JEZEQUEL	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Claude LONGOMBE	Fabrice BOUCHARIN	Sophie BEDMISTER
Centre Pénitentiaire de Châteauroux	Séverine DUPART	Manon ESTEBENET	Maud MAILHEBIAU
Maison d'arrêt de Dijon	Joseph COLY	Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville		Laure SUAREZ	Néant
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick DELANNE	Mohamed MESSAOUDI	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Arnaud GUILLON	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Abélard NDOMBI	Marcel GUIRABOYE	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Elisabeth BORTOLIN	Fabien FLAMENT	Néant
Centre Pénitentiaire Orléans-Saran	Danièle BOILLÉE	José BERTHEAU-AGAPITO	Marie-Catherine LUCCHINI
Maison Centrale de Saint-Maur	Anne FAIVRE-LECADRE	Valérie PRATS	Françoise RAJI
Maison d'arrêt de Tours	Patrick VERVLY	Christophe TRIBOUILLARD	Néant
Centre Pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Renaud LASSINCE	Maxime MICHEL	Magali PETIT-VINCENT
Maison d'arrêt de Vesoul	Ménil BINKOUMINA	Michèle PATOUT	Néant

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 02-2020**Annexe 2 (A, B) : SPIP au 09 janvier 2020**

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (2A)	Adjoint (2B)
SPIP 18 - Cher		Eric LOSTALEN
SPIP 21 – Côte-d'Or	Joël JALLET	Charlotte DODIER
SPIP 25-39 – Doubs et Jura	Isabelle LARROQUE	Ange SOUALEM
SPIP 28 –Eure-et-Loir	Bruno PELISSIER	
SPIP 36 - Indre	Gilles LOUSTALOT	
SPIP 37 – Indre-et-Loire	Olivier TREMINE	Jérôme FORTIER
SPIP 41 – Loir-et-Cher	Cécile LECOIN	François MONTESO
SPIP 45 - Loiret	Christine LOPEZ	Zora BENHAMOUDA
SPIP 58 - Nièvre	Martine GVRESIAK	
SPIP 71 – Saône-et-Loire	Alexandrine BORGEAUD- MOUSSAID	Maïa TOMBAL
SPIP 89 - Yonne	Anne-Noëlle HEITZ	
SPIP 70 - 90– Saône (Haute) - Territoire de Belfort	Roland BERTHET	

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 02-2020

Annexe 3 (A, B, C) : Direction Interrégionale Siège au 09 janvier 2020

Département	Chef département (3A)	Adjoint (3B)
Département du Budget et des Finances (DBF)	Laurence CUCCIA	Florian DELCROIX
Département des Affaires Immobilières (DAI)	Philippe BOREL	Marc SEUKPANYA
Département de la Sécurité et des Détention (DSD)	Pauline ROSSIGNOL	Mickaël SANCHEZ
Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)	Christophe TOURTOIS	Christian OBIN
Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIPPR)	Christophe GALET	Lucie BARRY
Département des Systèmes d'Information (DSI)	Laurent BORNES	Didier MOLLE
Services Spécifiques (C)		
Responsable (3C)		
Bureau des Affaires Générales (BAG)	Marie-Françoise ORABONA	
Cellule Interrégionale du Renseignement Pénitentiaire (CIRP)	Lynda BOUDJEMA	
Autorité de Régulation et de Programmation des Extractions Judiciaires (ARPEJ)	Marc DEVAUX	

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-03-29-00002

Arrêté N°21-72 BAG organisant la suppléance de
Monsieur le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° 21-72 BAG organisant la suppléance de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Eric PIERRAT, dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les absences simultanées du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, les samedi 17 et dimanche 18 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur David PHILOT, préfet de Jura est chargé de la suppléance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, les samedi 17 et dimanche 18 avril 2021.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, le préfet du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 29 MARS 2021

Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041-DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/1

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2021-03-26-00004

RABFC Arrêté de subdélégation financière bop
172 150 231 363 n 2021 36 du 260321



**ARRETE n°2021-36 DE SUBDELEGATION FINANCIERE
Périmètre SGRA pour les BOP régionalisés 172 – 150 – 231 - 363**

Le Recteur de la région académique de Bourgogne Franche Comté

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** le Code de l'Éducation, et notamment son article D 222-20,
- Vu** le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de monsieur Jean-François CHANET en qualité de recteur de l'académie de Besançon,
- Vu** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,
- Vu** le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Jean-François CHANET en qualité de recteur de la région académique de Bourgogne Franche Comté,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne Franche Comté, préfet de la Côte d'Or,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-007 BAG du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique de Bourgogne Franche Comté, recteur de l'académie de Besançon,
- Vu**, l'arrêté préfectoral n°2021-60 portant délégation de signature à monsieur Jean-François Chanut, recteur de la région académique de Bourgogne Franche Comté au titre des compétences relevant du champ de la recherche et de l'innovation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 nommant monsieur Jean-Luc ROSSIGNOL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique de Bourgogne Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2020,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2020 nommant Madame Myriam FRITZ-LEGENDRE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} octobre 2020,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 nommant Madame Sabine COURBET en qualité d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des affaires financières et de la logistique au rectorat à compter du 1^{er} mai 2020,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2016 nommant madame Marie-Pierre MARCHAND, attachée principal d'administration de l'état au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2016,
- Vu** l'arrêté ministériel nommant Madame Isabelle RIBEIRO, en qualité attachée principal d'administration de l'état, responsable de la division de l'organisation scolaire au rectorat à compter du 1^{er} février 2019,
- Vu** l'arrêté rectoral du 27 septembre 2017 nommant Madame Nathalie MENGUY, Attachée d'administration de l'Etat au rectorat à compter du 16 octobre 2017,
- Vu** l'arrêté rectoral du 07 juillet 2009 nommant madame Françoise CHERIER, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2009,
- Vu** l'arrêté rectoral du 1^{er} juillet 2014 nommant Monsieur Bertrand BECARD, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2017,
- Vu** l'arrêté rectoral du 07 juillet 2018 nommant madame Rachel RACINE, secrétaire d'administration de

l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2018,
Vu l'arrêté rectoral du 15 septembre 2009 nommant madame Sandrine CONTOZ, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2009,
Vu l'arrêté rectoral du 05 juillet 2011 nommant monsieur Emmanuel CHARRIERE, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2011,
Vu l'arrêté rectoral du 24 août 2009 nommant madame Natacha DALOZ, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2009,
Vu le contrat de travail en date du 1^{er} septembre 2020 affectant madame Isabelle LAVAL au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2020,
Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,
Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/001108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,
Vu les schémas d'organisation financière des Budgets Opérationnels des Programmes déconcentrés,
Vu l'arrêté rectoral de subdélégation financière du 18 mars 2021,
Annule et remplace l'arrêté rectoral du 22 octobre 2020,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature pour les dépenses et recettes

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Luc ROSSIGNOL, secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté, selon le détail suivant par programme :

- Pour le BOP :
 - o 214 Soutien de la politique de l'Education Nationale de la mission enseignement scolaire
 - o 363 Compétitivité
 - o 172 Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
 - o 150 Formations supérieures et recherche universitaire
 - o 231 Vie étudiante

dans la limite et conformément à l'affectation des crédits alloués telles que définies par la notification de crédits, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la contractualisation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles le Recteur de région académique Bourgogne Franche Comté a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Délégation de signature pour les marchés et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés de la région académique de la Bourgogne-Franche-Comté

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Luc ROSSIGNOL, secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales ainsi que, en matière de contentieux administratif relatifs à ces marchés publics, à l'effet de présenter des observations écrites et orales devant les juridictions administratives.

Article 3 - Délégation de signature pour les articles 1 et 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc ROSSIGNOL, secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté et au nom du Préfet de Région, la délégation qui lui est confiée aux articles 1 et 2 ci-dessus est exercée par Sabine COURBET, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division des affaires financières et de la logistique au rectorat.

Article 4 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes, hors titre 2)

En l'absence de Monsieur le Recteur, du secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté et de la responsable de la division des affaires financière et de la logistique empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée :

- pour les dépenses et les recettes, à Madame Marie-Pierre MARCHAND, Attachée Principale d'Administration, affectée à la division des affaires financières du rectorat en qualité d'adjointe à la cheffe de division et de

responsable de la Plateforme Chorus. Cette délégation est assortie, pour la signature de tout engagement juridique de la dépense (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 40 000€ HT, d'une décision préalable visée par le Recteur, le Secrétaire Général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ou l'adjointe au secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté qui autorise cet engagement.

- pour les dépenses du titre 6 (dépenses d'intervention), Isabelle RIBEIRO, attachée principale d'administration, responsable de la DOS et Nathalie MENGUY, adjointe à la cheffe de DOS.

Article 5 – Délégation de signature pour l'article 1 (recettes et dépenses engagement)

En l'absence de Monsieur le Recteur, du secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté, de Sabine COURBET et de Marie-Pierre MARCHAND empêchés et, au nom du Préfet de Région, de Isabelle RIBEIRO, Françoise CHERIER et Rachel RACINE, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, reçoivent délégation de signature pour tout engagement juridique hors titre 2 ou pour toute recette hors titre 2 et Nathalie MENGUY reçoit délégation de signature pour valider tout engagement juridique sur le titre 6.

Cette délégation de signature est assortie, pour la signature de tout engagement juridique (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 40 000€ HT, d'une décision préalable visée par le Recteur, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie, qui autorise cet engagement.

Article 6 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses mandatement)

En l'absence de Monsieur le Recteur, du secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté, de Sabine COURBET, de Marie-Pierre MARCHAND, de Isabelle RIBEIRO et de Nathalie MENGUY empêchés, et au nom du Préfet de Région, Françoise CHERIER et Bertrand BECARD, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, reçoivent délégation pour signer tout mandatement hors titre 2.

Article 7 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses service facturier – validation de service fait)

Dans le cadre du service facturier mis en place à la DDFIP et en l'absence de Monsieur le Recteur, du secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté, de Sabine COURBET, de Marie-Pierre MARCHAND, de Isabelle RIBEIRO, de Nathalie MENGUY, de Françoise CHERIER, empêchés et au nom du Préfet de Région, Rachel RACINE, Isabelle LAVAL et Emmanuel CHARRIERE reçoivent délégation de signature pour valider tout service fait pour le hors titre 2 ; Natacha DALOZ reçoit délégation de signature pour valider tout service fait, hors titre 2, relatifs à des marchés de travaux. Sandrine CONTOZ reçoit délégation de signature pour valider tout service fait relatif au titre 6.

Article 8 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes titre 2)

En l'absence de Monsieur le Recteur, du secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté et de la responsable de la division des affaires financière empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée à Madame Marie-Pierre MARCHAND, Attachée Principale d'Administration de l'Etat pour les dépenses et les recettes du titre 2.

Article 9 – Conformément aux arrêtés préfectoraux susvisés, sont exclus de la présente délégation de signature les actes demeurant réservés à la signature de Monsieur le Préfet de Région suivants :

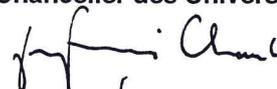
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 10 – L'arrêté du Recteur susvisé en date du 13 mai 2020 est abrogé.

Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication.

Besançon, le 26 mars 2021

**Le Recteur de la région académique
de la Bourgogne Franche-Comté
Chancelier des Universités**



Jean-François CHANET

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2021-03-29-00004

RABFC Arrêté de subdélégation n°2021 038 du
29 mars 2021

Arrêté N°2021-038 portant subdélégation de signature au Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation

Le recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon

VU le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 modifié relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la recherche et de l'innovation et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre en date du 9 décembre 2020 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2020 portant organisation de la Délégation régionale à la recherche et à l'innovation de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2021-60 du 12 mars 2021 du préfet de région portant délégation de signature à M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon ;

VU l'arrêté ESRRR2022017A du 9 septembre 2020 portant nomination de M. Jean GUZZO, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, confère délégation de signature à Monsieur Jean GUZZO, Délégué régional académique à la Recherche et à la technologie pour exécuter les actes de gestion budgétaire du BOP 172 relatifs à l'innovation, à la recherche et à la fête de la science. Cette délégation de signature ne peut dépasser le seuil de 40 000€ HT.

Article 2 :

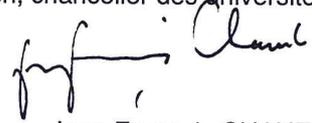
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean GUZZO, Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation, et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Région de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 29 mars 2021

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités,



Jean-François CHANET